



## Arrêté du Maire

**Objet : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA R.D. 1090 ENTRE LA RUE DE LA CASCADE ET LA RUE DE LA COTINIÈRE**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code de la route et, notamment, les articles L411-1, L411-6, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-10,

**Vu** le Code de la voirie routière et, notamment les articles L113-1 et R113-1,

**Vu** l'article R610-5 du Code pénal,

**Considérant** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Considérant** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

**Considérant** que, à la suite de l'incendie de la maison située au 182 avenue de la Résistance et les prescriptions des Sapeurs-Pompiers de l'Isère concernant un fort risque d'effondrement des murs de cette maison sur les voies de circulation ;

**Considérant** l'urgence d'agir pour la sécurité des usagers,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

## A R R E T E

**ARTICLE 1°** - L'avenue de la Résistance (R.D. 1090) est fermée à toute circulation, dans les deux sens, sur le tronçon compris entre les rues du 11 novembre et la rue de Belledonne.

La rue est barrée avec des barrières et de la rubalise.

Un couloir pour les piétons est matérialisé avec de la rubalise sur le trottoir d'en face.

Dérogation est donnée aux véhicules de secours.

**ARTICLE 2°** - Pour l'ensemble des véhicules, une déviation sera instaurée dans les directions de Chambéry et de Grenoble, elle empruntera les rues du Brocey, de la cascade, de la Perrade, de la Cotinière et Arthur Rimbaud pour rejoindre la R.D.1090. Le stationnement sera interdit sur le tronçon rue de la Cascade compris entre la rue du Brocey et la rue de la Perrade.

**ARTICLE 3°** - Un régime de priorité sera instauré rue de la Perrade de part et d'autre du pont de la Perrade pour faciliter le croisement des véhicules par des feux tricolores de chantier est installé afin de faciliter la circulation sur cet itinéraire de déviation.

**ARTICLE 4°** - Les riverains ne pouvant accéder autrement à leur domicile sont autorisés à circuler sur la R.D. 1090 en dehors de la zone strictement fermée à la circulation visée à l'article 1.

**ARTICLE 5°** - La déviation sera active jusqu'à ce que les travaux de sécurisation de la maison sinistrée permettent la réouverture de la voie en toute sécurité aux usagers.

**ARTICLE 6°** - La signalisation provisoire réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle visée supra sera mise en place par la commune de Crolles.

**ARTICLE 7°** - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

**ARTICLE 8°** - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,  
La Responsable de la Police Municipale,  
le Directeur des Services Techniques Communaux,  
le Commandant du Centre de Secours de Crolles,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa  
publication le ..... de sa notification le  
..... et de sa transmission en Préfecture le  
.....  
Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur  
général des services

A Crolles, le 11 juin 2023  
Le Maire  
Philippe LORIMIER



---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.